PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°119

du mardi 22 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 119 du 22 décembre 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N°119 du 22-12-15

Sommaire..... **p. 2**

Préfecture de la Vienne

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-428 en date du 6 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00037 déposé par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table », situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86 000). **p. 13**

Arrêté n°2015-DDT-429 en date du 6 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00034 déposé par Madame RAYNAUD Sophie représentant la SARL Magie de l'esprit, dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Magie de l'Esprit », situé au 184 Grand rue à POITIERS (86 000). **p. 15**

Arrêté n°2015-DDT-430 en date du 6 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00025 déposé par Monsieur OUK Cheng Koeng dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Japonais le YAKIDO, situé 135, rue de la tranchée à POITIERS (86 000). **p. 17**

Arrêté n°2015-DDT-431 en date du 6 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00024 déposé par Monsieur GUILBEAU Anthony dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « pour lui », situé 18 rue Victor Hugo à POITIERS (86 000). **p. 19**

Arrêté n°2015-DDT-445 en date du 19 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 225 15 N0002 déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD Le Pré Saint Jean, situé rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86 330). **p. 21**

Arrêté n°2015-DDT-446 en date du 19 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 128 15 N0002 déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD PONTREAU SAINT LUCIEN, situé rue Saint Saint-Exupéry à LENCLOITRE (86 140). **p. 23**

Arrêté n°2015-DDT-447 en date du 19 mai 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibi- **p. 25**

lité Programmée n° AT 082 15 S0001 déposé par Monsieur VANDERZWAEN Alban représentant la SARL VANDERZWAEN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « la promenade », situé route de valence à COUHE (86 700).

Arrêté n°2015-DDT-1138 en date du 19 septembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 222 15 V0002 déposé par Monsieur PORZIEMSKY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce « AU PAYS DU CANDY » 2 rue du Commerce à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86 130). **p. 27**

Arrêté n°2015-DDT-1139 en date du 19 septembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 207 15 N0004 déposé par Monsieur BOIREAU Bertrand, représentant la SARL Coiffure Bernard, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure 39 cour Pasteur à LA ROCHE POSAY (86 270). **p. 29**

Arrêté n° 2015-DDT-544 en date du 05 juin 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame SOUCHET-LEDOUX et Madame LUCAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabiner infirmier Lucas Souchet-Redoux, situé 21, rue de l'huilerie à Saint-Jacques-de-Compostelle (86 530). **p. 31**

Arrêté n° 2015-DDT-824 en date du 16 juillet 2015 accordant la Prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur COQUEMA Jean-Claude représentant le Centre Hospitalier Nord Vienne dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôpital de Loudun, situé 3, rue des Visitandines à LOUDUN (86 100). **p. 33**

Arrêté n° 2015-DDT-825 en date du 16 juillet 2015 accordant la Prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur WINTZER Pascal représentant l'Association du Diocèse de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 123 bâtiments situé dans les départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79). **p. 35**

Arrêté n° 2015-DDT-831 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur MORISSEAU Gilles, maire de Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à BIARD (86 580) (n° 086-027-15-A0001). **p. 37**

Arrêté n° 2015-DDT-832 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur AUDOUX François, maire de Château Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à CHÂTEAU GARNIER **p. 39**

(86 350). (N° 086-064-15-A0001).

Arrêté n° 2015-DDT-833 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BIGEAU Michel, maire de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à VALDIVIENNE (86 300). (N° 086-233-15-A0001). **p. 41**

Arrêté n° 2015-DDT-834 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur CHOLLET Charles représentant le Comité Académique de l'Enseignement Catholique du Poitou-Charentes dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 169 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79), de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17) (N° 086-194-15.A0002). **p. 43**

Arrêté n° 2015-DDT-835 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame BONNET Stéphanie représentant LOGIPARC dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 150 établissements situés sur 9 communes du département de la Vienne (86). **p. 45**

Arrêté n° 2015-DDT-836 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur de Crémiers J., Maire de Noisy-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à PAIZAY-LE-SEC (86 300). **p. 47**

Arrêté n° 2015-DDT-837 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur JEAN Yves représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 62 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79) et de la Charente (16). **p. 49**

Arrêté n° 2015-DDT-838 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BOURDIN Bruno représentant La Compagnie Foncière COFORA dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 91 établissements répartis sur 31 départements. **p. 51**

Arrêté n° 2015-DDT-839 en date du 06 août 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BOURDIN Bruno représentant SCA IMMOCA dont le siège est à Chasseneuil du Poitou (86) dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 17 établissements répartis sur 9 départements. **p. 53**

Arrêté n° 2015-DDT-1092 en date du 19 septembre 2015 Accordant la prorogation **p. 55**

du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur MERRIEUX Jean-Marc représentant le réseau CANOPE dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 175 établissements situés sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté n° 2015-DDT-1101 en date du 16 septembre 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur GARCIA Hervé Maire de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et 7 installations ouvertes composant le patrimoine de la commune de Bignoux (86 800) – PRO-DELAI 086 028 15 A0. **p. 57**

Arrêté n° 2015-DDT-1102 en date du 16 septembre 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Stéphane AUBINEAU représentant le Syndic Poitou GETAC Immobilier dans le cadre de la mise en accessibilité de la Résidence « CENTRE MARNE », situé 58, rue de la marne à POITIERS (86 000) – PRO-DELAI-086-194-15-A0005. **p. 59**

Arrêté n° 2015-DDT-1104 en date du 16 septembre 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur DAZAS Joël Maire de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 47 établissements composant le patrimoine de la Ville de Loudun (86 200). – PRO-DELAI 086 137 15 A0001. **p. 61**

Arrêté n° 2015-DDT-1131 en date du 28 septembre 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur PASCREAU JULIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité Du Cabinet d'infirmier Pascreau situé 2, bis Passay à Vendeuvre du Poitou (86 380) PRO DELAI 086 281 15 A0001. **p. 63**

Arrêté n° 2015-DDT-1238 en date du 05 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOLLET-DESHOUILLERES Isabelle dans le cadre des travaux d'aménagement du centre d'amincissement situé 17 rue Sully à Châtellerault (86 100). **p. 65**

Arrêté n° 2015-DDT-1239 en date du 05 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame THEBAULT Marie-Hélène dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Le Cadran situé 8 rue du Temple à CIVRAY (86 400). **p. 67**

Arrêté n° 2015-DDT-1240 en date du 05 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHIRON Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de diététique paramédical situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86 100). **p. 69**

Arrêté n° 2015-DDT-1241 en date du 05 novembre 2015 Accordant la dérogation **p. 71**

aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAUVELIER Marie Laure dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de consultation de psychologie situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86 100).

Arrêté n° 2015-DDT-1242 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme DAVOUX DUDOIGNON Isabelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de podologie, situé 2 Rue Boucherie à LOUDUN (86 200). **p. 73**

Arrêté n° 2015-DDT-1243 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme ROUSSEAU SOREL Soizic représentant la MUTUELLE DE POITIERS dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurances, situé 9 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500). **p. 75**

Arrêté n° 2015-DDT-1244 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. DELANNOY Philippe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical, situé 20 rue de L'Ermitage à SAINT BENOIT (86 280). **p. 77**

Arrêté n° 2015-DDT-1245 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel l'univers et le restaurant le St Vincent situé 4, avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT (86 100). **p. 79**

Arrêté n° 2015-DDT-1246 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme BONNEAU Céline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet d'avocat, situé 2 bis Rue Pierre Gendrault à SAINT BENOIT (86 280). **p. 81**

Arrêté n° 2015-DDT-1247 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SCHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 130 boulevard de Blossac à Châtellerault (86 100). **p. 83**

Arrêté n° 2015-DDT-1248 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOINOT MOUSSERON Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'homéopathie acupuncture situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86 100). **p. 85**

Arrêté n° 2015-DDT-1249 en date du 05 novembre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GILLET Didier représentant l'ADPEP **p. 87**

de la Vienne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut médico-educatif, situé 9 rue des Jaumes à MONTMORILLON (86 500).

Arrêté n° 2015-DDT-1223 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RENOUX Laurent dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence AXA situé 48 avenue de l'Europe à DANGE-SAINT-ROMAIN (86 220). **p. 89**

Arrêté n° 2015-DDT-1224 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOULINEAU Joëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie bar tabac le Cellois situé 5 rue des Écoles à CEAUX-EN-LOUDUN (86 200). **p. 91**

Arrêté n° 2015-DDT-1225 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MUREAU Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salle des fêtes de la commune de Martaizé situé 10 rue de la Mairie à MARTAIZE (86 330). **p. 93**

Arrêté n° 2015-DDT-1226 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COLIN Didier dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicurie podologie situé 12 rue Pierre Gendrault à SAINT-BENOIT (86 280). **p. 95**

Arrêté n° 2015-DDT-1227 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JAHAN Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar PMU Le Dupleix situé 2 Place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100). **p. 97**

Arrêté n° 2015-DDT-1228 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ZANONI Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière situé 49 Grand'Rue à VIVONNE (86 370). **p. 99**

Arrêté n° 2015-DDT-1229 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOGUCKI Cécile dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Atelier de la Couture situé 30 bis rue du Commerce à CIVRAY (86 400). **p. 101**

Arrêté n° 2015-DDT-1230 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GRIGNON André-Line dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'auto-école situé 5 Place Portail Chaussée à LOUDUN (86 200). **p. 103**

Arrêté n° 2015-DDT-1231 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation **p. 105**

aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LACOMBE Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurance situé 4 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200).

Arrêté n° 2015-DDT-1212 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HENINGER Agnès dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mercerie Atelier de la Maison situé 3 rue Alphonse Pault à NEUVILLE-DE-POITOU (86 170). **p. 107**

Arrêté n° 2015-DDT-1232 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Laurence MIGEON dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser situé 13 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86 180). **p. 109**

Arrêté n° 2015-DDT-1233 en date du 04 novembre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme et M DILE Delphine et Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « l'oasis » situé 2, rue Daniel Ouvrard à NEUVILLE DU POITOU (86 170). **p. 111**

Arrêté n° 2015-DDT-1211 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86 190). **p. 113**

Arrêté n° 2015-DDT-1213 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur TRIBOT Laurent le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat TRIBOT situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86 100). **p. 115**

Arrêté n° 2015-DDT-1214 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOUTIN Alain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement du GNI 86 situé 7, rue des Carolus à Poitiers (86 000). **p. 117**

Arrêté n° 2015-DDT-1215 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86 350). **p. 119**

Arrêté n° 2015-DDT-1216 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEU- **p. 121**

VILLE DU POITOU (86 170).

Arrêté n° 2015-DDT-1217 en date du 20 octobre 2015 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERTHONNEAU Sylviane dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin Églantine Fleurs et végétaux situé 47 Bd de Blossac à CHATELLERAULT (86 100). **p. 123**

Arrêté n° 2015-DDT-1234 en date du 20 octobre 2015 Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TEXIER Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychologie situé 6 avenue Schumann à Châtellerault (86 100). **p. 125**

Arrêté n° 2015-DDT-1302 en date du 05 novembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0058 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 octobre 2015. **p. 127**

Arrêté n° 2015-DDT-1206 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 024 15 X0001 déposé par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86 190). **p. 129**

Arrêté n° 2015-DDT-1204 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 041 15 X0006 déposé par Monsieur CHARBONNEAU Jean-Louis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer Maurice Ravel situé 10 rue Maurice Ravel à BUXEROLLES (86 180). **p. 131**

Arrêté n° 2015-DDT-1303 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 177 15 N0009 déposé par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86 170). **p. 133**

Arrêté n° 2015-DDT-1205 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 189 15 E0002 déposé par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86 350). **p. 135**

Arrêté n° 2015-DDT-1201 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 294 15 A0005 déposé par Madame VRIGNAUD Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 4, rue de la tour du poêle à VOUILLE (86 190). **p. 137**

Arrêté n° 2015-DDT-1200 en date du 20 octobre 2015 Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur RE- **p. 139**

NAUDEAU Henri maire de Vendeuvre du Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements et 2 installations composant le patrimoine de la Commune de Vendeuvre du Poitou (86 200).
PRO-DELAI 086 281 15 A0002.

Arrêté n° 2015-DDT-1209 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 026 15 A0001 déposé par Monsieur ROBERT Jean, maire de la commune de Beuxes, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux établissements et d'une installation ouverte au public situés à BEUXES (86). **p. 141**

Arrêté n° 2015-DDT-1207 en date du 20 octobre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 154 15 A0001 déposé par Monsieur FRANCOIS Patrice, maire de la commune de Mazeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MAZEUIL (86). **p. 143**

Arrêté n° 2015-DDT-1132 en date du 28 septembre 2015 Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0112, AT 086 194 15 X0116 et AT 086 194 15 X0117 situés sur la commune de Poitiers présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 septembre 2015. **p. 145**

Arrêté n° 2015-DDT-1133 en date du 28 septembre 2015 Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 083 15 X0002 et AT 086 083 15 X0003 situés sur la commune de COULOMBIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 septembre 2015. **p. 147**

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans la cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 15 décembre 2015. **p. 149**

Fixation du barème des denrées dans la cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 15 décembre 2015. **p. 151**

Arrêté n° 2015-DDT-1450 en date du 15 décembre 2015 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de Saint-Genest d'Ambière. **p. 153**

Arrêté n° 2015-DDT-1426 en date du 05 novembre 2015 Conformité du système **p. 169**

particulier de traitement automatisé de la demande de logement social avec l'arrêté du 23 mars 2015.

Arrêté n° 2015-DDT-1474 en date du 15 décembre 2015 Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM. **p. 175**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/008 en date du 09 mars 2015 Portant constitution de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) **p. 185**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n° 801 en date du 09 décembre 2015 Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service soins inf. à domicile-CCAS-860784578. **p. 191**

Décision tarifaire n° 766 en date du 26 novembre 2015 Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD – Le Clos des Myosotis – 860006469. **p. 195**

Décision tarifaire n° 799 en date du 09 décembre 2015 Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD – Les Châtaigniers – 860780493. **p. 199**

Arrêté n° 1926/2015 en date du 21 décembre 2015 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint-Charles. **p. 203**

Arrêté n° 1927/2015 en date du 21 décembre 2015 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Orgeron. **p. 205**

Arrêté n° 1928/2015 en date du 21 décembre 2015 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF Vision Audition. **p. 207**

Arrêté n° 1930/2015 en date du 21 décembre 2015 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de Réadaptation du Moulin Vert. **p. 209**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 21 décembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, service des impôts des particuliers de Poitiers-Nord. **p. 211**

Délégation de signature en date du 15 décembre 2015 du comptable public, responsable du SIP de Civray. **p. 213**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 428
en date du 06 MAI 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00037 déposé par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X00037 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 27 mars 2015 par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois années, avec des actions de mises en accessibilité sur les parois vitrées la première année pour un coût prévisionnel de 700€, la mise en conformité des marches la seconde année pour un coût prévisionnel de 1000€ et la mise en place de mains courantes sur les escaliers la troisième année, pour un coût prévisionnel de 1800€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 429
en date du 06 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00034 déposé par Madame RAYNAUD Sophie représentant le SARL Magie de l'esprit, dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Magie de l'Esprit», situé au 184 Grand rue à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X00034 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 19 mars 2015 par Madame RAYNAUD Sophie représentant le SARL Magie de l'esprit, dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Magie de l'Esprit», situé au 184 Grand rue à POITIERS (86000) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois années, avec des actions de mises en accessibilité sur l'accueil la première année pour un coût prévisionnel de 200€, sur l'aménagement intérieur la seconde année pour un coût prévisionnel de 800€ et sur la porte et la vitrine la troisième année, pour un coût prévisionnel de 3000€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame RAYNAUD Sophie représentant le SARL Magie de l'esprit, dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Magie de l'Esprit», situé au 184 Grand rue à POITIERS (86000) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 430
en date du 06 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00025 déposé par Monsieur OUK Cheng Koeng dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Japonais le YAKIDO, situé 135, rue de la tranchée à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X00025 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 2 mars 2015 par Monsieur OUK Cheng Koeng dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Japonais le YAKIDO, situé 135, rue de la tranchée à POITIERS (86000) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période avec des actions de mises en accessibilité sur une seule année ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 9 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur OUK Cheng Koeng dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Japonais le YAKIDO, situé 135, rue de la tranchée à POITIERS (86000) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 431
en date du 06 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 194 15 X00024 déposé par Monsieur GUILBEAU Anthony dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « pour lui », situé 18 rue Victor Hugo à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X00024 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 27 février 2015 par Monsieur GUILBEAU Anthony dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « pour lui », situé 18 rue Victor Hugo à POITIERS (86000) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'une seule année avec la création d'une rampe amovible sur l'entrée du salon de coiffure ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 9 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur GUILBEAU Anthony dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « pour lui », situé 18 rue Victor Hugo à POITIERS (86000) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 445
en date du 19 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 225 15 N0002 déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD Le Pré Saint Jean, situé rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86330).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 225 15 N0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 20 février 2015 par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD Le Pré Saint Jean, situé rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86330)) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois années, avec des actions de mises en accessibilité chaque année, la première année pour un coût prévisionnel de 1500€, la seconde année pour un coût prévisionnel de 10 000 € et la troisième année, pour un coût prévisionnel de 7 300€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 9 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD Le Pré Saint Jean, situé rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86330) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, une attestation établit par un contrôleur technique ou un architecte agréés justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint Jean de Sauves et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 446
en date du 19 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 128 15 N0002 déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD PONTREAU SAINT LUCIEN, situé rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 128 15 N0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 26 février 2015 par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD PONTREAU SAINT LUCIEN, situé rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois années, avec des actions de mises en accessibilité chaque année, la première année pour un coût prévisionnel de 31200€, la seconde année pour un coût prévisionnel de 4000 € et la troisième année, pour un coût prévisionnel de 48600€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Maillard Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD PONTREAU SAINT LUCIEN, situé rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, une attestation établit par un contrôleur technique ou un architecte agréés justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lencloitre et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 447
en date du 19 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 082 15 S0001 déposé par Monsieur VANDERZWAEN Alban représentant la SARL VANDERZWAEN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « la promenade », situé route de valence à COUHE (86700).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 082 15 S0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 23 mars 2015 par Monsieur VANDERZWAEN Alban représentant la SARL VANDERZWAEN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « la promenade », situé route de valence à COUHE (86700) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois années, avec des actions de mises en accessibilité sur les parois vitrées et les escaliers la première année pour un coût prévisionnel de 3850€, sur l'aménagement d'un accueil adapté et d'une place de stationnement la seconde année pour un coût prévisionnel de 2450€ et la création de sanitaires adaptés la troisième année, pour un coût prévisionnel de 8500€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 avril 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur VANDERZWAEN Alban représentant la SARL VANDERZWAEN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « la promenade », situé route de valence à COUHE (86700) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1138
en date du 19 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 222 15 V0002 déposé par Monsieur PORZIEMSKY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce « AU PAYS DU CANDY » 2 rue du Commerce à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX(86130).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 222 15 V0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 20 août 2015 par Monsieur PORZIEMSKY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce « AU PAYS DU CANDY » 2 rue du Commerce à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX(86130) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant notamment sur l'aménagement d'une place de stationnement adaptée et de l'accès à l'établissement pour un montant estimé à 900 € ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur PORZIEMSKY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce « AU PAYS DU CANDY » 2 rue du Commerce à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX(86130) est approuvé, pour une durée d'un an, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint Georges les Baillargeaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint Georges les Baillargeaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1139
en date du 19 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 207 15 N0004 déposé par Monsieur BOIREAU Bertrand, représentant la SARL Coiffure Bernard, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure 39 cour Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 207 15 N0004 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 11 août 2015 par Monsieur BOIREAU Bertrand, représentant la SARL Coiffure Bernard, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure 39 cour Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant notamment sur l'aménagement d'un sanitaire adapté pour un montant estimé à 1 100 € ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BOIREAU Bertrand, représentant la SARL Coiffure Bernard, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure 39 cour Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270) est approuvé, pour une durée d'un an, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche Posay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 544
en date du 05 JUIN 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame SOUCHET-LEDOUX et Madame LUCAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabiner infirmier Lucas Souchet-Ledoux, situé 21, rue de l'huilerie à Availles-en-Châtellerault (86530).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 06 mai 2015 par Madame SOUCHET-LEDOUX et Madame LUCAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabiner infirmier Lucas Souchet-Ledoux, situé 21, rue de l'huilerie à Availles-en-Châtellerault (86530) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à la décision du pétitionnaire de louer un nouveau local aux normes accessibilité dans un bâtiment qui ne sera livré que dans deux ans ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 mai 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité du cabinet infirmier Lucas Souchet-Ledoux, situé 21, rue de l'huilerie à Availles-en-Châtellerault (86530) est prorogé de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Availles-en-Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Availles-en-Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 824
en date du 16 JUIL. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur COQUEMA Jean-Claude représentant le Centre Hospitalier Nord Vienne dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôpital de Loudun, situé 3, rue des Visitandines à LOUDUN (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 10 juin 2015 par Monsieur COQUEMA Jean-Claude représentant le Centre Hospitalier Nord Vienne dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôpital de Loudun, situé 3, rue des Visitandines à LOUDUN (86100) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues au projet de restructuration globale du site et à la mise en place des financements ;

Considérant que cette prorogation du délai de dépôt est demandée pour une durée d'un an ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 9 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de l'hôpital de Loudun, situé 3, rue des Visitandines à LOUDUN (86100) est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 27 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 825
en date du 16 JUIL. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur WINTZER Pascal représentant l'Association du Diocèse de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 123 bâtiments situé dans les départements de la Vienne (86) et des Deux-Sevres (79).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 17 juin 2015 par Monsieur WINTZER Pascal représentant l'Association du Diocèse de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 123 bâtiments situé dans les départements de la Vienne (86) et des Deux-Sevres (79) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 6 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine du diocèse de Poitiers ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 9 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité des 123 bâtiments du Diocèse de Poitiers, listé en annexe, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 831
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur MORISSEAU Gilles, maire de Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à BIARD (86580).

(n° 086-027-15-A0001)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur MORISSEAU Gilles, maire de Biard ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à la réalisation des diagnostics ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 7 bâtiments du patrimoine de la commune, listé en annexe, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Biard et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Biard et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N°.2015-DDT- 832
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur AUDOUX François, maire de Château Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à CHÂTEAU GARNIER (86350).

(n° 086-064-15-A0001)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 25 juin 2015 par Monsieur AUDOUX François, maire de Château Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à CHÂTEAU GARNIER (86350) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine et à la réalisation des diagnostics et études ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 13 bâtiments du patrimoine de la commune, listé en annexe, est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Château Garnier et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Château Garnier et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 833
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BIGEAU Michel, maire de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à VALDIVIENNE (86300).

(n° 086-233-15-A0001)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 28 juin 2015 par Monsieur BIGEAU Michel, maire de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à VALDIVIENNE (86300) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine et à la réalisation des diagnostics et études ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 21 bâtiments du patrimoine de la commune, listé en annexe, est prorogé de 3 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Valdivienne et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Valdivienne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 834
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur CHOLLET Charles représentant le Comité Académique de l'Enseignement Catholique du Poitou-Charentes dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 69 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79), de la Charente (16) et de la Charente Maritime (17).

(n° 086-194-15.A0002)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur CHOLLET Charles représentant le Comité Académique de l'Enseignement Catholique du Poitou-Charentes dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 69 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79), de la Charente (16) et de la Charente Maritime (17) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 3 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine du Comité Académique de l'Enseignement Catholique du Poitou-Charentes ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 69 bâtiments du Comité Académique de l'Enseignement Catholique du Poitou-Charentes, listé en annexe, est prorogé de 3 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 835
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame BONNET Stéphanie représentant LOGIPARC dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 150 établissements situés sur 9 communes du département de la Vienne (86).

(n° 086-194-15-A0004)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Madame BONNET Stéphanie représentant LOGIPARC dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 150 établissements situés sur 9 communes du département de la Vienne (86) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 3 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine de LOGIPARC ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 150 établissements du patrimoine de LOGIPARC, listé en annexe, est prorogé de 3 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 836
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur de Crémiers J., Maire de Paizay-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à PAIZAY-LE-SEC (86300).

(AP-086-187-15-A-0001)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur de Crémiers J., Maire de Paizay-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 bâtiments du patrimoine de la commune, situés à PAIZAY-LE-SEC (86300) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de 2 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à la réalisation des diagnostics ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 8 bâtiments du patrimoine de la commune, listé en annexe, est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 27 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Paizay-le-Sec et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Paizay-le-Sec et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 837
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur Jean Yves représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 62 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79) et de la Charente (16).

(n°-086-194-15-A-0003)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 2 juillet 2015 par Monsieur Jean Yves représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 62 établissements situés dans les départements de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79) et de la Charente (16) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 6 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine de l'Université de Poitiers ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 62 bâtiments de l'Université de Poitiers, listé en annexe, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 838
en date du 06 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BOURDIN Bruno représentant La Compagnie Foncière COFORA dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 91 établissements répartis sur 31 départements.

(n° 086_062_15_A0002)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur BOURDIN Bruno représentant La Compagnie Foncière COFORA dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 91 établissements répartis sur 31 départements ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 6 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 91 établissements du patrimoine de La Compagnie Foncière raison COFORA, listé en annexe, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 939
en date du 06 AOUT 2015

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur BOURDIN Bruno représentant SCA IMMOCA dont le siège est à Chasseneuil du Poitou (86) dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 17 établissements répartis sur 9 départements.

(n° 086-062-15-A0001)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur BOURDIN Bruno représentant SCA IMMOCA dont le siège est à Chasseneuil du Poitou (86) dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 17 établissements répartis sur 9 départements ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 6 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à importance et l'hétérogénéité du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 30 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 17 établissements du patrimoine de SCA IMMOCA, listé en annexe, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1092
en date du 19 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur MERRIAUX Jean-Marc représentant le réseau CANOPE dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 175 établissements situés sur l'ensemble du territoire national.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 24 août 2015 par Monsieur MERRIAUX Jean-Marc représentant le réseau CANOPE dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine composé de 175 établissements situés sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, d'une durée de 12 mois, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives dues à l'importance du patrimoine du réseau CANOPE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 175 bâtiments du patrimoine du Réseau CANOPE, listé en annexe, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 27 septembre 2016 au plus tard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1101
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur GARCIA Hervé Maire de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et 7 installations ouvertes composant le patrimoine de la commune de Bignoux (86800).
PRO-DELAI 086 028 15 A0001

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 31 juillet 2015 par Monsieur GARCIA Hervé Maire de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et 7 installations ouvertes composant le patrimoine de la commune de Bignoux (86800) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6, est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaire à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 27 août 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 12 établissements et 7 installations ouvertes composant le patrimoine de la commune de Bignoux (86800) est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Bignoux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bignoux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1102
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Stéphane AUBINEAU représentant le Syndic Poitou GETAC Immobilier dans le cadre de la mise en accessibilité de la Résidence « CENTRE MARNE », situé 58, rue de la marne à POITIERS (86000).
PRO-DELAI-086-194-15-A0005

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 06 août 2015 par Stéphane AUBINEAU représentant le Syndic Poitou GETAC Immobilier dans le cadre de la mise en accessibilité de la Résidence « CENTRE MARNE », situé 58, rue de la marne à POITIERS (86000) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à la réalisation des diagnostics et études nécessaire à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 27 août 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de la Résidence « CENTRE MARNE », situé 58, rue de la marne à POITIERS (86000)est prorogé de 9 mois, soit jusqu'au 27 juin 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1104
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur DAZAS Joël Maire de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 47 établissements composant le patrimoine de la Ville de Loudun (86200).
PRO-DELAI 086 137 15 A0001

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 03 août 2015 par Monsieur DAZAS Joël Maire de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 47 établissements composant le patrimoine de la Ville de Loudun (86200) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6, est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaire à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 27 août 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 47 établissements composant le patrimoine de la Ville de Loudun (86200) est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1131
en date du 28 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur PASCREAU JULIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité Du Cabinet d'infirmier Pascreau situé 2, bis Passay à Vendeuvre du Poitou (86380)
PRO DELAI 086 281 15 A0001

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 9 septembre 2015 par Monsieur PASCREAU JULIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmier Pascreau situé 2, bis Passay à Vendeuvre du Poitou (86380) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6, est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives, dues à la recherche d'un nouveau local accessible ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité du cabinet d'infirmier Pascreau situé 2, bis Passay à Vendeuvre du Poitou (86380) est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 27 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vendeuvre du Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vendeuvre du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1238
en date du - 5 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOLLET-DESHOUILLERES Isabelle dans le cadre des travaux d'aménagement du centre d'amincissement situé 17 rue Sully à Châtellerault (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0055 déposée le 18 septembre 2015 par Madame MOLLET-DESHOUILLERES Isabelle dans le cadre des travaux d'aménagement du centre d'amincissement situé 17 rue Sully à Châtellerault (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches après l'entrée située 34 cm au-dessus du niveau du trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MOLLET-DESHOUILLERES Isabelle dans le cadre des travaux d'aménagement du centre d'amincissement situé 17 rue Sully à Châtellerault (86100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1239
en date du - 5 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame THEBAULT Marie Helene dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Le Cadran situé 8 rue du Temple à CIVRAY (86 400).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 078 15 A0008 déposée le 25 septembre 2015 par Madame THEBAULT Marie Helene dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Le Cadran situé 8 rue du Temple à CIVRAY (86 400) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celui-ci réduirait de manière importante la salle de bar ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame THEBAULT Marie Helene dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant Le Cadran situé 8 rue du Temple à CIVRAY (86 400) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1240
en date du - 5 NOV. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHIRON Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de diététique paramédical situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux At 086 066 15 H0057, déposée par Madame CHIRON Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de diététique paramédical situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété de mettre en place un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux d'installation d'un ascenseur dans les parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet de diététique paramédical, ne permettant pas de rendre accessible le cabinet aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHIRON Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de diététique paramédical situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1241
en date du - 5 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAUVELIER Marie Laure dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de consultation de psychologie situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux At 086 066 15 H0056, déposée par Madame CHAUVELIER Marie Laure dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de consultation de psychologie situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété de mettre en place un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux d'installation d'un ascenseur dans les parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet de diététique paramédical, ne permettant pas de rendre accessible le cabinet aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHAUVELIER Marie Laure dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de consultation de psychologie situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1242
en date du - 5 NOV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme DAVOUX DUDOIGNON Isabelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de podologie, situé 2 Rue Boucherie à LOUDUN (86200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 137 15 A0025 déposée le 24 septembre 2015 par Mme DAVOUX DUDOIGNON Isabelle, présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme DAVOUX DUDOIGNON Isabelle est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1243
en date du - 5 NOV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme ROUSSEAU SOREL Soizic représentant la MUTUELLE DE POITIERS dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurances, situé 9 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 165 15 M0009 déposée le 25 septembre 2015 par Mme ROUSSEAU SOREL Soizic présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, n'est pas avérée, au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme ROUSSEAU SOREL Soizic est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MONTMORILLON et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MONTMORILLON et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1244
en date du - 5 NOV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. DELANNOY Philippe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical, situé 20 rue de L'Ermitage à SAINT BENOIT (86280).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 214 15 X0010 déposée le 22 septembre 2015 par M. DELANNOY Philippe présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 mai 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'un ascenseur ou l'impossibilité de recevoir les patients au rez-de-chaussée, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. DELANNOY Philippe est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1245
en date du - 5 NOV. 2015
Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel l'univers et le restaurant le St Vincent situé 4, avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT(86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0064 déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel l'univers et le restaurant le St Vincent situé 4, avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT(86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de créer un sanitaire adapté n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel l'univers et le restaurant le St Vincent situé 4, avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT(86100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chatellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chatellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1246
en date du - 5 NOV. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme BONNEAU Céline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet d'avocat, situé 2 bis Rue Pierre Gendrault à SAINT BENOIT (86280).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 214 15 X0016 déposée le 25 septembre 2015 par Mme BONNEAU Céline présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant qu'un établissement créé doit respecter les obligations de l'article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation et qu'il n'est pas démontré, au vu des éléments du dossier, que les problématiques locales imposent que l'établissement doit être localisé à cet endroit.
(R111-19-8 : III.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie doivent satisfaire aux obligations suivantes : a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.)

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme BONNEAU Céline est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1247
en date du - 5 NOV. 2015
Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SCHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 130 boulevard de Blossac à Châtellerault (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux At 086 066 15 H0053, déposée par Monsieur SCHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 130 boulevard de Blossac à Châtellerault (86100), en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la conservation des trois marches permettant l'accès à l'établissement, que la mise en conformité de ces trois marches conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas étudiée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SCHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 130 boulevard de Blossac à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la mise en conformité pour les autres handicaps que les usagers circulant en fauteuil roulant (mobilité réduite, visuel, auditif, ...) doivent être étudiés, une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée doit être déposée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1248
en date du - 5 NOV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOINOT MOUSSERON Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'homéopathie acupuncture situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0066, déposée par Madame BOINOT MOUSSERON Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'homéopathie acupuncture situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 23 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que hormis la création d'une rampe, aucun point concernant la mise en accessibilité des escaliers et de l'accès au cabinet n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 25 novembre 2011 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 25 novembre 2011 n'étant pas motivée, que l'assemblée générale prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée une affectation de ces travaux aux propriétaires des rez-de-chaussée, les conditions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH ne sont pas réunis pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOINOT MOUSSERON Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'homéopathie acupuncture situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la création d'une rampe et la mise en conformité de l'escalier d'accès au hall doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1249
en date du - 5 NOV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GILLET Didier représentant l'ADPEP de la Vienne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut médico-educatif, situé 9 rue des Jaumes à MONTMORILLON (86500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 165 15 M0066 déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur GILLET Didier représentant l'ADPEP de la Vienne présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité financière de réaliser l'élargissement des circulations horizontales, n'est pas avérée, au vu des éléments du dossier et qu'elles devront être mises en conformité dans le cadre de la futur restructuration prévue en 2016 ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GILLET Didier représentant l'ADPEP de la Vienne est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MONTMORILLON et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MONTMORILLON et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1223
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RENOUX Laurent dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence AXA situé 48 avenue de l'Europe à DANGE-SAINT-ROMAIN (86220).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 092 15 H0035 déposée le 25 septembre 2015 par Monsieur RENOUX Laurent dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence AXA situé 48 avenue de l'Europe à DANGE-SAINT-ROMAIN (86220) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un ressaut et trois marches au-dessus du niveau du trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur RENOUX Laurent dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence AXA situé 48 avenue de l'Europe à DANGE-SAINT-ROMAIN (86220) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de DANGE-SAINT-ROMAIN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de DANGE-SAINT-ROMAIN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1224
en date du 04 NOV. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOULINEAU Joëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie bar tabac le Cellois situé 5 rue des Ecoles à CEAUX-EN-LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 044 15 E0001 déposée le 17 septembre 2015 par Madame BOULINEAU Joëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie bar tabac le Cellois situé 5 rue des Ecoles à CEAUX-EN-LOUDUN (86 200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de mûrs maîtres de 64 cm d'épaisseur ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la trop faible largeur de trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOULINEAU Joëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie bar tabac le Cellois situé 5 rue des Ecoles à CEAUX-EN-LOUDUN (86 200) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé, ainsi que les marches situées aux deux entrées de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CEAUX-EN-LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CEAUX-EN-LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1225
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MUREAU Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salles des fêtes de la commune de Martaizé situé 10 rue de la Mairie à MARTAIZE (86330).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 149 15 E0001 déposée le 22 septembre 2015 par Monsieur MUREAU Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salle des fêtes de la commune de Martaizé situé 10 rue de la Mairie à MARTAIZE (86330) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations verticales ;

Considérant que l'installation d'un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée disproportionnée par rapport à l'utilisation de la scène ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MUREAU Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salles des fêtes de la commune de Martaizé situé 10 rue de la Mairie à MARTAIZE (86330) est accordée. Les marches d'accès à la scène de la salle des fêtes peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MARTAIZE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MARTAIZE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1226
en date du 04 NOV. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COLIN Didier dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicurie podologie situé 12 rue Pierre Gendrault à SAINT-BENOIT (86280).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 214 15 X0011 déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur COLIN Didier dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicurie podologie situé 12 rue Pierre Gendrault à SAINT-BENOIT (86280) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de quatre marches ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COLIN Didier dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicurie podologie situé 12 rue Pierre Gendrault à SAINT-BENOIT (86280) est accordée. L'escalier intérieur situé à l'entrée de l'établissement peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1227
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JAHAN Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar PMU Le Dupleix situé 2 Place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0051 déposée le 14 septembre 2015 par Monsieur JAHAN Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar PMU Le Dupleix situé 2 Place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celui-ci réduirait de manière trop importante la salle de bar ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JAHAN Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar PMU Le Dupleix situé 2 Place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1228
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ZANONI Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière situé 49 Grand'Rue à VIVONNE (86 370).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 293 15 A0004 déposée le 21 septembre 2015 par Monsieur ZANONI Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière situé 49 Grand'Rue à VIVONNE (86 370) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 15 cm au-dessus du niveau du trottoiret que celui-ci ne fait que 80 cm de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ZANONI Michel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière situé 49 Grand'Rue à VIVONNE (86 370) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VIVONNE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VIVONNE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1229
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOGUCKI Cécile dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Atelier de la Couture situé 30 bis rue du Commerce à CIVRAY (86 400).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 078 15 A0006 déposée le 18 septembre 2015 par Madame BOGUCKI Cécile dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Atelier de la Couture situé 30 bis rue du Commerce à CIVRAY (86 400) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un trottoir de 28 cm de large et de 16 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,10 de long assortie d'un dispositif d'appel, avec une pente de 15 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOGUCKI Cécile dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Atelier de la Couture situé 30 bis rue du Commerce à CIVRAY (86 400) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée. La mise en place d'une rampe amovible présentant un pourcentage de pente de 15 % est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CIVRAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CIVRAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1230
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GRIGNON André-Line dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'auto-école situé 5 Place Portail Chaussée à LOUDUN (86 200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 137 15 A0022 déposée le 21 septembre 2015 par Madame GRIGNON André-Line dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'auto-école situé 5 Place Portail Chaussée à LOUDUN (86 200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celui-ci est situé entre l'escalier et un mur porteur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GRIGNON André-Line dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'auto-école situé 5 Place Portail Chaussée à LOUDUN (86 200) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1231
en date du 04 NOV. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LACOMBE Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurance situé 4 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 137 15 A0023 déposée le 22 septembre 2015 par Madame LACOMBE Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurance situé 4 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un palier de repos devant l'entrée de l'établissement respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'entrée se situe au carrefour de deux rues à des altimétries différentes et du faible espace devant l'entrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LACOMBE Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence d'assurance situé 4 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200) est accordée. Le palier de repos existant devant l'entrée peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1212
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HENINGER Agnès dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mercerie Atelier de la Maison situé 3 rue Alphonse Pault à NEUVILLE-DE-POITOU (86170).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 177 15 N0010 déposée le 22 septembre 2015 par Madame HENINGER Agnès dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mercerie Atelier de la Maison situé 3 rue Alphonse Pault à NEUVILLE-DE-POITOU (86170) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches et d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame HENINGER Agnès dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la merceric Atelier de la Maison situé 3 rue Alphonse Pault à NEUVILLE-DE-POITOU (86170) est accordée. Les deux marches situé à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de NEUVILLE-DE-POITOU et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de NEUVILLE-DE-POITOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1232
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Laurence MIGEON dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser situé 13 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86180).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 041 15 X0005 déposée le 14 septembre 2015 par Madame Laurence MIGEON dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser situé 13 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86180) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches devant l'entrée située 24 cm au dessus du niveau du trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible assortie d'un dispositif d'appel, avec une pente de 15 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Laurence MIGEON dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser situé 13 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86180) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuventt être conservées. La mise en place d'une rampe amovible présentant un pourcentage de pente de 15 % est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Buxerolles et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Buxerolles et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1233
en date du 04 NOV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme et M DILE Delphine et Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « l'oasis » situé 2, rue Daniel Ouvrard à NEUVILLE DU POITOU (86170).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 177 15 N00011déposée le 23 septembre 2015 par Mme et M DILE Delphine et Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « l'oasis » situé 2, rue Daniel Ouvrard à NEUVILLE DU POITOU (86170) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation portant sur la non accessibilité des chambres de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant en raison de leur situation aux étages ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et notamment le fait qu'au moins une chambre adaptée doit être mise à disposition si l'établissement comporte moins de 2 chambres ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dérogations pour disproportions financières, la mise en place d'un ascenseur permettant de desservir les chambres aurait un impact financier négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme et M DILE Delphine et Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « l'oasis » situé 2, rue Daniel Ouvrard à NEUVILLE DU POITOU (86170) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder aux chambres de l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas pour les étages. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville-du-Poitou au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1211
en date du 20 OCT. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 024 15 X0001 déposée le 07 septembre 2015 par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche devant l'entrée située 20 cm en dessous du niveau du trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible assortie d'un dispositif d'appel, avec une pente de 15 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée. La mise en place d'une rampe amovible présentant un pourcentage de pente de 15 % est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Béruges et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Béruges et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1213
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur TRIBOT Laurent le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat TRIBOT situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux At 086 066 15 H0058, déposée par Monsieur TRIBOT Laurent le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat TRIBOT situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété de mettre en place un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

115

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux d'installation d'un ascenseur dans les parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet d'avocat, ne permettant pas de rendre accessible le cabinet aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur TRIBOT Laurent le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat TRIBOT situé 34, rue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chatellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1214
en date du 20 OCT. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOUTIN Alain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement du GNI 86 situé 7, rue des Carolus à Poitiers (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0124, déposée par Monsieur BOUTIN Alain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement du GNI 86 situé 7, rue des Carolus à Poitiers (86000), en date du 28 août 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété de mettre en place un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux sur les parties communes de l'immeuble, ne permettant pas de rendre accessible l'établissement du GNI 86 situé dans cet immeuble aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOUTIN Alain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement du GNI 86 situé 7, rue des Carolus à Poitiers (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1215
en date du 20 OCT. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0124, déposée par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350), en date du 8 sptembre2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant les douches de 8 chambres et une circulation avec une pente de 13 % sur 5,6m ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 et l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures, ainsi que l'article relatif aux aménagements des chambres;

Considérant que la circulation entre la maison bourgeoise et les autres bâtiments présente, sur 5,60m, une pente de 13 %, que la modification de cette pente est techniquement impossible, que les résidents dépendants physiquement n'empruntent pas cette circulation, que en mesure compensatoire, un dispositif d'appel sera installé en bas de la rampe ;

Considérant que la douche comporte un ressaut de 4cm sur 8 chambres (la résidence héberge 60 résidents), que la réfection de ces douches estimées à 80 000€ est jugé disproportionnée, que ces chambres sont attribuées aux résidents les plus autonomes, que toutes les autres chambres sont adaptées ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350) est accordée. La rampe de 5,60 de 13 % de pente peut être conservée, ainsi que le ressaut de 4 cm sur le douches des 8 chambres situées dans la maison bourgeoise. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Payroux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Payroux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1216
en date du 20 OCT. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 177 15 N0009 déposée le 15 septembre 2015 par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 octobre 2015;

Vu la demande de dérogation portant sur la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant en raison d'un escalier de 3 marches à l'entrée, les sanitaires non accessibles et les circulations intérieurs inférieurs à 1,20 m non modifiable dû à la présence de mûrs porteurs ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville-du-Poitou au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1217
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERTHONNEAU Sylviane dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin Églantine Fleurs et Végétaux situé 47 Bd de Blossac à Châtellerault (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0047 déposée le 28 août 2015 par Madame BERTHONNEAU Sylviane dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin Églantine Fleurs et Végétaux situé 47 Bd de Blossac à Châtellerault (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 octobre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche devant l'entrée située 29 cm en dessous du niveau du trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible assortie d'un dispositif d'appel, avec une pente de 15 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BERTHONNEAU Sylviane dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin Églantine Fleurs et Végétaux situé 47 Bd de Blossac à Châtellerault (86100) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée. La mise en place d'une rampe amovible présentant un pourcentage de pente de 15 % est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1234
en date du 20 OCT. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TEXIER Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychologie situé 6 avenue Schumann à Châtellerault (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux At 086 066 15 H0059, déposée par Madame TEXIER Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychologie situé 6 avenue Schumann à Châtellerault (86100), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété de mettre en place un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant qu'aucun point concernant l'accessibilité n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 29 décembre 2014, les conditions prévues à l'article R111-19-10-4° ne sont pas réunis pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 15 octobre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TEXIER Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychologie situé 6 avenue Schumann à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la mise en conformité de l'escalier extérieur et la réalisation d'un accès pour les personnes circulant en fauteuil roulant doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1302
en date du - 5 NOV. 2015

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0058 situés sur la commune de Châtellerault présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 octobre 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 066 15 H0058	18/09/2015	Monsieur TRIBOT Laurent	Cabinet d'avocat TRIBOT	34, rue Pierre Abelin 86100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

127

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 066 15 H0058	Monsieur TRIBOT Laurent	Mise en accessibilité du Cabinet d'avocat TRIBOT (aménagement intérieur et escalier extérieur)	34, rue Pierre Abelin 86100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1206
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 024 15 X0001 déposé par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 024 15 X0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 7 septembre 2015 par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant notamment sur l'accueil et l'accès à l'établissement pour un montant des travaux évalué à 150€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Sandra Brunet dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure Esprit Nature situé 9 place de l'Église à BERUGES (86190) est approuvé, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Béruges et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Béruges et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1204
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 041 15 X0006 déposé par Monsieur CHARBONNEAU Jean Louis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer Maurice Ravel situé 10 rue Maurice Ravel à BUXEROLLES (86180).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 041 15 X0006 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur CHARBONNEAU Jean Louis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer Maurice Ravel situé 10 rue Maurice Ravel à BUXEROLLES (86180) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité pour un montant des travaux évalué à 24000€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur CHARBONNEAU Jean Louis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer Maurice Ravel situé 10 rue Maurice Ravel à BUXEROLLES (86180) est approuvé, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2015. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Buxerolles et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Buxerolles et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1303
en date du 20 OCT. 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 177 15 N0009 déposé par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 177 15 N0009 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 17 juillet 2015 par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170)

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant la mise en conformité des marches extérieures et changement de la vitrophanie, pour un montant estimé à 1020€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame LAGNER Pauline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon « Espace Beauté » situé 8 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) est approuvé, pour une durée d'un an, avec un achèvement de l'agenda au 31décembre 2015. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville du Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1205
en date du 20 OCT. 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 189 15 E0002 déposé par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 189 15 E0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 8 septembre 2015 par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de deux ans, avec des actions de mises en accessibilité pour un montant des travaux évalué à 38 200€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame COQUILLEAU Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'EHPAD les Cèdres 8, place du Général de Gaulle à PAYROUX (86350) est approuvé, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de PAYROUX et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de PAYROUX et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1201
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 294 15 A0005 déposé par Madame VRIGNAUD Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 4, rue de la tour du poêle à VOUILLE (86190).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 294 15 A0005 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 10 septembre 2015 par Madame VRIGNAUD Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 4, rue de la tour du poêle à VOUILLE (86190) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant sur l'accès (création d'un bateau par la commune) ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame VRIGNAUD Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 4, rue de la tour du poêle à VOUILLE (86190) est approuvé, avec un achèvement de l'agenda au 31 décembre 2016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1200
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur RENAUDEAU Henri maire de Vendeuvre du Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements et 2 installations composant le patrimoine de la Commune de Vendeuvre du Poitou (86200).
PRO-DELAI 086 281 15 A0002

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé déposée le 21 septembre 2015 par Monsieur RENAUDEAU Henri maire de Vendeuvre du Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements et 2 installations composant le patrimoine de la Commune de Vendeuvre du Poitou (86200) ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6, est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaire à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 15 établissements recevant du public et 2 installations ouvertes au public composant le patrimoine de la Ville de Loudun (86200) est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vendeuvre du Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vendeuvre du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 026 15 A0001

ARRETE N° 2015-DDT- 1209
en date du 20 OCT. 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 026 15 A0001 déposé par Monsieur ROBERT Jean, maire de la commune de Beuxes, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux établissements et d'une installation ouverte au public situés à BEUXES (86).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 026 15 A0001, déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur ROBERT Jean, maire de la commune de Beuxes, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux établissements et d'une installation ouverte au public situés à BEUXES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur deux établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 3années, que l'estimation financière globale est de 151 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur ROBERT Jean, maire de la commune de Beuxes, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux établissements et d'une installation ouverte au public situés à BEUXES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 .026 15 A0001 Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 154 15 A0001

ARRETE N° 2015-DDT- 1207
en date du 20 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 154 15 A0001 déposé par Monsieur FRANCOIS Patrice, maire de la commune de Mazeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MAZEUIL (86).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 154 15 A0001, déposée le 16 septembre 2015 par Monsieur FRANCOIS Patrice, maire de la commune de Mazeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MAZEUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes et 4 années, que l'estimation financière globale est de 26 730 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur FRANCOIS Patrice, maire de la commune de Mazeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MAZEUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 154 15 A0001 Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1132
en date du 28 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 194 15 X0112
AT 086 194 15 X0116
AT 086 194 15 X0117
situés sur la commune de Poitiers présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 septembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 15 X0112	18/08/2015	Monsieur RONDEAU Philippe	Hôtel continental	2, Bd Solférino 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0116	14/08/2015	Madame BERARD Héliette	Cabinet d'infirmiers	29, promenade des cours 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0117	14/08/2015	Madame BERARD Héliette	Cabinet de psychiatrie	29, promenade des cours 86000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 15 X0112	Monsieur RONDEAU Philippe	Mise en accessibilité Hôtel continental	2, Bd Solférino 86000 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0116	Madame BERARD Héliette	Mise en accessibilité Cabinet d'infirmiers	29, promenade des cours 86000 POITIERS	2 an	31/12/2017
AT 086 194 15 X0117	Madame BERARD Héliette	Mise en accessibilité Cabinet de psychiatrie	29, promenade des cours 86000 POITIERS	1 an	31/10/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1133
en date du 28 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 083 15 X0002
AT 086 083 15 X0003
situés sur la commune de Coulombiers présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 septembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 083 15 X0002	24/08/2015	Madame Patricia AMILIEN BOUTIN	Mise en accessibilité de la Boucherie LE PALAIS	51, Route nationnale 11 86600 COULOMBIERS
AT 086 083 15 X0003	24/08/2015	Madame Patricia AMILIEN BOUTIN	Mise en accessibilité du bar restaurant LE PALIS	49, Route nationnale 11 86600 COULOMBIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 083 15 X0002	Madame Patricia AMILIEN BOUTIN	Mise en accessibilité de la Boucherie LE PALAIS	51, Route nationale 11 86600 COULOMBIERS	1 an	31/07/2016
AT 086 083 15 X0003	Madame Patricia AMILIEN BOUTIN	Mise en accessibilité du bar restaurant LE PALIS	49, Route nationale 11 86600 COULOMBIERS	1 an	31/07/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Coulombiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Coulombiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles »
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Réunion du 15 décembre 2015

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

CULTURES	DATE RETENUE POUR LA CAMPAGNE 2015
COLZA	*1er août*
CEREALES	*1er septembre*
TABAC	*15 octobre*
VIGNES	*15 novembre*
BETTERAVES	*20 novembre*
TOURNESOL	*1er décembre*
SORGHO	*1er décembre*
MAIS	*31 décembre*
LUPIN	*15 août*

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2015
P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Réunion du 15 décembre 2015

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 24 novembre 2015 relative à la fixation du barème des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015 ;

Liste des denrées	**Campagne 2015**
	prix/quintal en euros
Maïs grain	12€20
Tournesol	36€70
Sorgho	12€20
Soja	33€00
Lin	50€00
Lupin	37€00

Cultures sous contrat : indemnisation sur les bases contractuelles.
Maïs ensilage : conversion de la perte de récolte en équivalent grain

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-1450

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 04 mai 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00041, et les compléments reçus en date du 25 août 2015, présentés par monsieur le maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, relatifs à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Genest-d'Ambière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 15 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Saint-Genest-d'Ambière de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la régularisation administrative de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Genest-d'Ambière avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « l'Oure ».**

Le présent arrêté permet à la commune de Saint-Genest-d'Ambière de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** la station d'épuration**

a) le site
La station de traitement eaux usées, déjà existante, se situe sur les parcelles cadastrées n°187, 193, 194 et 197 de la section ZI de la commune de Saint-Genest d'Ambière

b) la filière eau
La station de traitement des eaux usées, de type lagunage, est constituée de 3 bassins représentant une surface globale de 5 510 m².
Les travaux sont les suivants :

- changement de la bâche de la première lagune, après curage
- modification du réseau d'arrivée à la station afin que celui-ci ne soit plus situé en vis-à-vis de la canalisation de passage vers le deuxième bassin

c) la filière boues

- accumulation des boues dans les bassins de lagunage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Saint-Genest d'Ambière.
Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 498 891 m, Y = 6 639 250 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH_4^+ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	30	60	45	7,5	6	7,5	2

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 44,4 m^3/j (dont 14,4 m^3 d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
– débit maximum horaire : 5,6 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **120,9 m^3/j** (dont 76,5 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 43,9 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – **Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1er mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- prétraitements
- bassin n°1 munie d'une bâche d'une surface de 3 071 m²
- bassin n°2 d'une surface de 1 385 m²
- bassin n°3 d'une surface de 1 054 m²
- canal de mesure
- rejet vers le cours d'eau « l'Oure » via une conduite de 12 ml en PVC de diamètre 225 mm

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune comprenant 1 poste de refoulement

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en entrée et en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le fossé doit être régulièrement entretenu afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau « l'Oure » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 498 809 m et Y = 6 639 226 m**

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	35	70	87 %
	DCO	125	250	74 %
	MES	150	150	78 %
Moyenne annuelle	N-NTK	40	-	70 %
	N-NH4+	20	-	70 %
	Pt	7	-	60 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.
Toutefois, dans le cas d'un lagunage, les analyses en sortie du troisième bassin de lagunage sont réalisées :

- **sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO,**
- **sur des échantillons non filtrés ni décantés sur les paramètres MES, NTK et NH4+.**

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation exceptionnelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Saint-Genest d'Ambière doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore ; si besoin, des plantations complémentaires seront réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- canal de mesure en entrée de station de traitement des eaux usées permettant la mesure du débit

- canal de mesure en sortie de station de traitement des eaux usées permettant la mesure du débit
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		1 fois / an (entrée et sortie) durant 24 heures
pH		1
Température		1
Pluviométrie		1
DBO5		1
DCO		1
MES		1
NTK		1
NH4+		1
NO2-		1
NO3-		1
Pt		1
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 (estimation)
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la commune de Saint-Genest d'Ambière devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « l'Oure », en période d'étiage de juillet à octobre (1 mesure par an) en 2 points situés en amont et en aval du rejet.

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, NO2-, NO3-, NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- en amont immédiat du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval du rejet de traitement des eaux usées

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune de Saint-Genest d'Ambière doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre

toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Genest d'Ambière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Saint-Genest d'Ambière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1426

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Habitat Logement Construction
Unité : Politique de l'Habitat

Conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social avec l'arrêté du 23 mars 2015.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-1 et R.441-2-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-174 du 31 mars 2011 portant désignation de l'Association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) comme gestionnaire départemental responsable du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;

VU l'attestation du 8 décembre 2015 établie par l'association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne.

Arrêté

Article 1er : L'association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) assure la fonction de gestionnaire départemental du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social mis en place sur le département de la Vienne par substitution au système national d'enregistrement. A ce titre, l'association est responsable du bon fonctionnement du système particulier et de sa conformité à l'ensemble des règles qui lui sont applicables, notamment le cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social en annexe de l'arrêté du 23 mars 2015 susvisé.

Article 2 : La mise en conformité des systèmes particuliers de traitement objet du cahier des charges mentionné à l'article 1er doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2015. Cette conformité est constatée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris avant cette date. Au vu de l'attestation du 8 décembre 2015 susvisée, le présent arrêté constate que l'AFIPADE a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges mentionné à l'article 1er.

18 DEC. 2015

La Préfète

La Préfète

Christiane BARRET

170

AFIPADE

Association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussignée, Stéphanie BONNET, en ma qualité de Présidente de l'association AFIPADE (Association des Fichiers Partagés de la Demande de Logement Social en Poitou-Charentes), sise au 2 rue du Général Sarrail, 86000 POITIERS,

Atteste :

- que le progiciel Imhoweb, édité par la société SIGMA Informatique (dont l'AFIPADE est titulaire des droits nécessaires lui permettant d'utiliser le dit progiciel) répond à ce jour pour les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social (cf. document joint).

- qu'à ce titre, l'association AFIPADE en tant que gestionnaire d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social dans les quatre départements cités, répond à ses obligations en matière :

  - *de champs géographiques et services d'enregistrement* : tous les guichets enregistreurs des quatre départements adhèrent au système particulier.

  - *de téléservice* : le système particulier permet l'enregistrement, le renouvellement et la mise à jour des demandes par Internet dans les quatre départements.

  - *de procédures d'enregistrement* : conformément à la réglementation, les guichets enregistreurs s'engagent à procéder à la vérification préalable de la pièce d'identité, quel que soit le mode de dépôt de la demande (physique ou via internet).

  - *d'accès et de partage des pièces justificatives* : le système permet la mise en œuvre des principes du « *dossier unique* », dont les règles de fonctionnement ont été établies collectivement pour les quatre départements. Celles-ci figureront dans quatre chartes départementales de déontologie et seront annexées à la convention signée entre chaque Préfet de département et les lieux d'enregistrement.

  - *d'envoi des préavis de renouvellement* : cette mission jusqu'alors assurée par un prestataire local et financée par l'AFIPADE, sera à compter de 2016 assurée par l'Imprimerie Nationale dans le cadre des prestations prises en charge par le GIP SNE.

- *de durée de conservation des données nominatives* : les durées de conservation appliquées dans les quatre départements respectent la loi Informatique et Libertés et sont de ce fait conformes à la CNIL. De plus, afin de permettre aux acteurs du logement social d'effectuer des bilans annuels dans de bonnes conditions et également de répondre aux exigences de l'ANCOLS, tout en étant conforme à l'arrêté du 23 mars 2015, un module d'archivage est en cours d'étude pour une prochaine mise en production.

- *de gouvernance* : Il est prévu courant 2016, une évolution des statuts de l'AFIPADE autant que de besoin pour s'adapter aux prescriptions réglementaires en matière de comité de pilotage notamment.

Fait à Poitiers,
Le 8 décembre 2015,
En un (1) exemplaire original.

AFIPADE
Association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes
2 rue du Général Sarrail - 86000 POITIERS

Stéphanie BONNET

Présidente de l'AFIPADE

SIGMA

ATTESTATION
ARRETE DU 23 MARS 2015 RELATIF AU CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES PARTICULIERS DE TRAITEMENT AUTOMATIQE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Je soussigné, Monsieur Benoît ROUVIER, en ma qualité de Responsable de l'Offre Imhoweb de la société SIGMA INFORMATIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 649 000 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), ZI La Gesvrine - Rue Newton et immatriculée sous le numéro 872 803 390 R.C.S. NANTES ;

Atteste que :

Le progiciel Imhoweb, édité par la société SIGMA INFORMATIQUE, pour lequel l'association AFIPADE, Association loi de 1901, dont le siège social est situé à POITIERS (86000), 2 Rue du Général Sarrail, est titulaire des droits nécessaires lui permettant d'utiliser le dit progiciel conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle ;

Répond à ce jour, pour les départements de Charente, de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, ;

Aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social et portant sur les fonctionnalités réglementaires que les systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social, au sens de l'article 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, désignés ci-après comme les systèmes particuliers, doivent assurer en substitution du système national d'enregistrement (SNE) de droit commun ;

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le 5 Novembre 2015,
En un (1) exemplaire original.

Monsieur Benoît ROUVIER
Responsable de l'Offre Imhoweb

Sigma Informatique
[illegible]
[illegible]
www.sigma.fr dhco@sigma.fr
[illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DTT- 1474

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Habitat Logement Construction
Unité Politiques de l'Habitat

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.441-1 et R.441-1-1

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la Construction et l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyers modérés et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu la convention de mixité sociale signée entre l'Etat ,Grand Poitiers, les communes de l'agglomération et les bailleurs sociaux visant à garantir la mixité sociale et l'équilibre au sein des communes de Grand Poitiers et des quartiers de Poitiers, en agissant sur l'occupation du parc social (préconisations en matière d'attributions) et sur l'offre de logements.

Vu les demandes de dérogation aux plafonds de ressources présentées par les organismes HLM ;

Considérant la nécessité de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers identifiés comme prioritaires au sens de la politique de la ville d'une part, et de lutter contre la vacance et faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles d'autre part

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ,

ARRETE

Article 1er

La possibilité de déroger aux règles des plafonds de ressources des locataires de logements locatifs sociaux est admise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2

Les immeubles concernés par la dérogation sont les suivants :

- ***Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers*** , pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du Code Général des Impôts : immeubles situés dans le périmètre figurant à l'annexe 1:
  - quartier prioritaire de la politique de la ville de Bel-Air
  - quartier prioritaire de la politique de la ville des Couronneries -Saint Eloi ainsi que les immeubles de logements sociaux situés avenue de l'Europe aux Couronneries et avenue de la Révolution à Saint-Eloi
    - 1, avenue de la Révolution Messidor/Vendémiaire
    - 5 à 15, avenue de la Révolution
    - 6 à 24, avenue de la Révolution
  - quartier prioritaire de la politique de la ville des 3 Cités
  - quartier prioritaire de la politique de la ville de Beaulieu ainsi que les résidences suivantes
    - Résidence Les Arcades située avenue de Jaroslav et avenue d'Iassy
    - Résidence Beaupuy située1 à 10 rue de Beaupuy
  - Quartier urbain de Bellejouanne
  - communes de Buxerolles
    - immeubles de la résidence du Parc et de la résidence Abel Tassin situées rue du Planty et rue Abel Tassin (10 immeubles)
    - immeuble de la résidence Sainte Croix, situés 22 à 28 rue de l'hôtel de ville
- ***Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais*** immeubles situés dans le périmètre figurant à l'annexe 2
  - quartier prioritaire de la politique de la ville Lac Ozon Renardières
  - quartier prioritaire de la politique de la ville Châteauneuf Centre-ville
- ***Reste du département*** immeubles ou ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement
  - en cas de vacance de plus de 3 mois
  - en cas d'échanges de logements dans l'intérêt des ménages
  - en cas de démarches volontaristes locales visant à permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale

Article 3

Un dépassement de 40% des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyers modérés est accordée à titre dérogatoire pour les immeubles cités à l'article 2.

Article 4

La part des logements pouvant accueillir des locataires dépassant les plafonds de ressources fixé par l'arrêté du 29 juillet modifié ne pourra excéder 10 % des logements de l'immeuble.

Article 5

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté.
Un bilan des attributions réalisées dans le cadre de cet arrêté sera produit chaque année, selon le modèle figurant au présent arrêté en annexe 3, par les bailleurs sociaux à destination de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui en fera la synthèse.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne et madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 DEC. 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

ANNEXE 1

PERIMETRE DES QUARTIERS DE POITIERS

Pour le détail des rues consulter le lien suivant :https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/

1- QPV de Bel Air

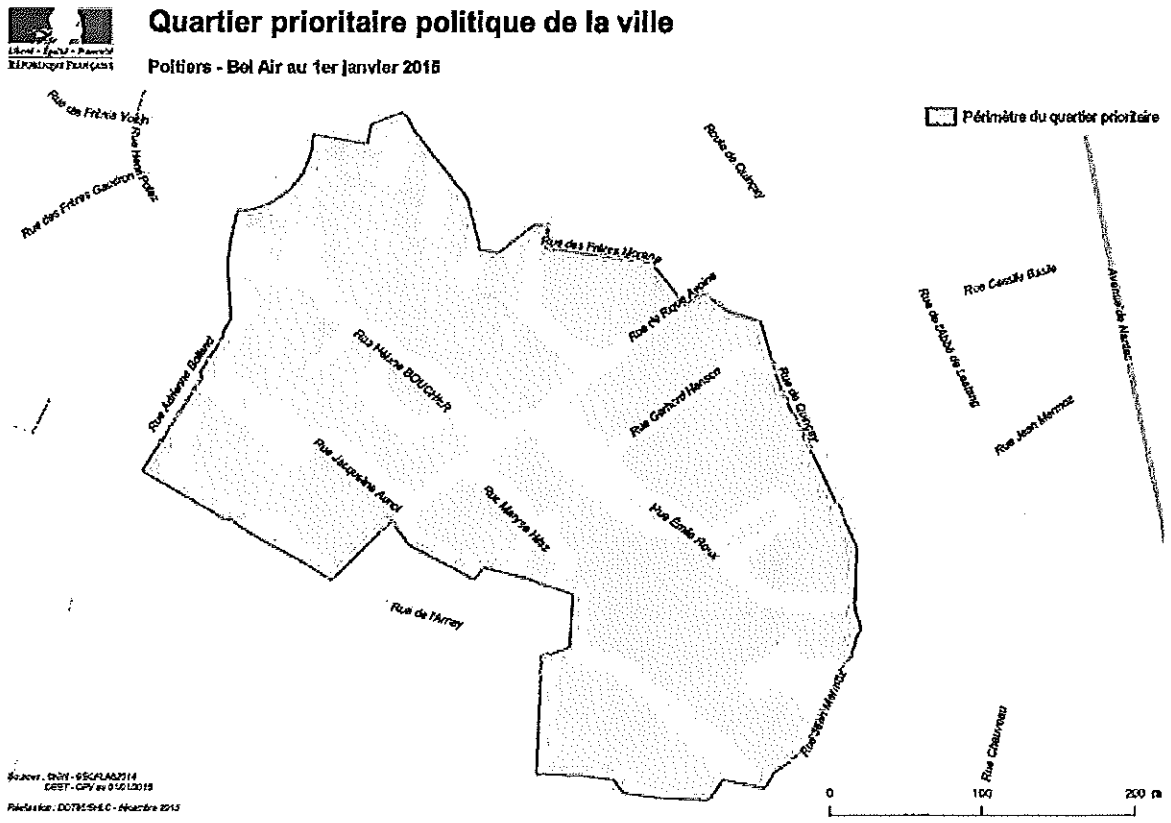

2- QPV des Couronneries-Saint-Eloi

étendu aux immeubles de logements sociaux situés avenue de l'Europe aux Couronneries et avenue de la Révolution à Saint-Eloi

- 1, avenue de la Révolution Messidor/Vendémiaire
- 5 à 15, avenue de la Révolution
- 6 à 24 avenue de la Révolution

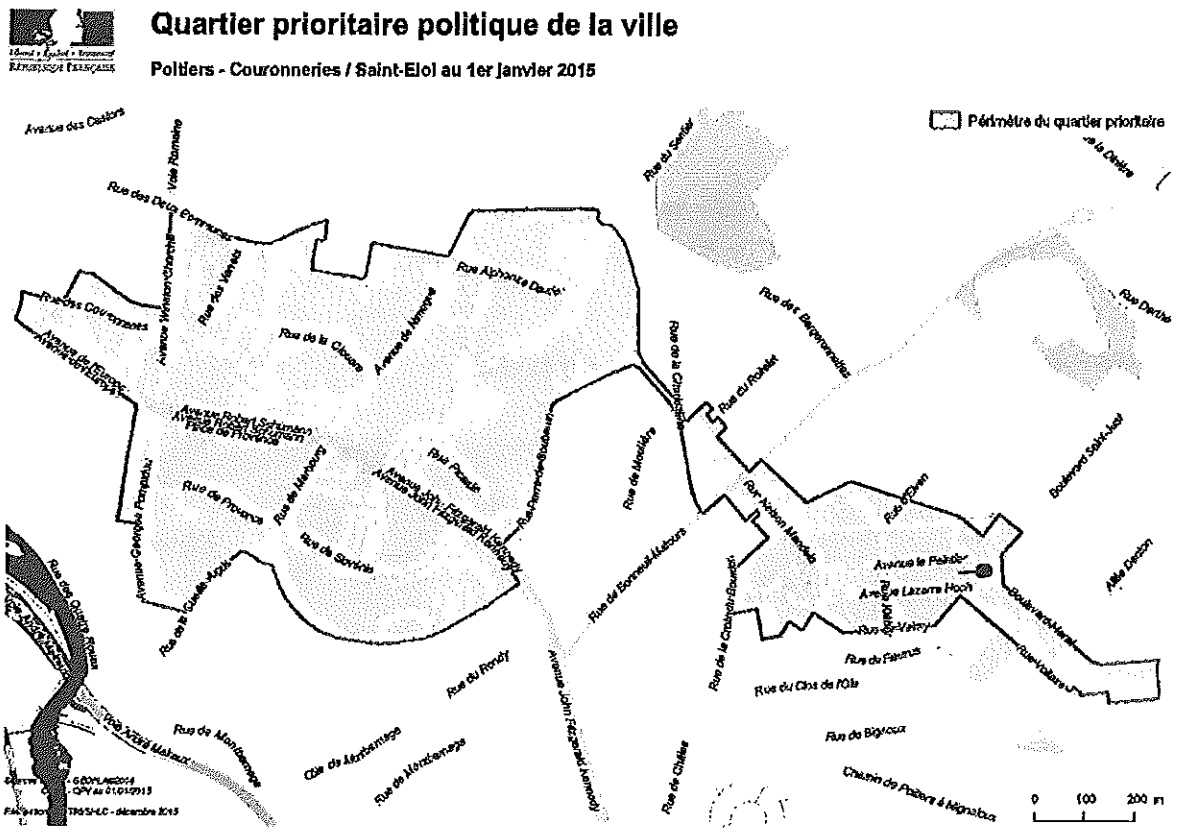

3- QPV des Trois Cités

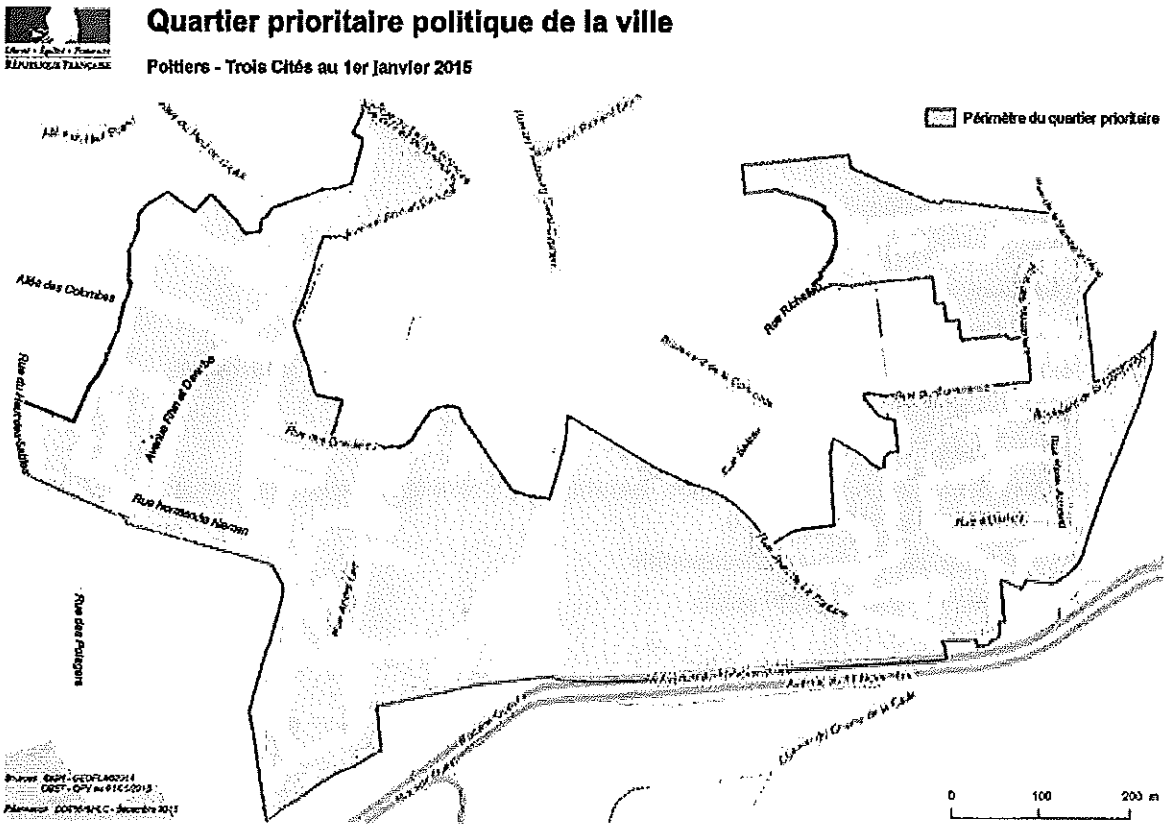

4- **QPV de Beaulieu**

étendu aux résidences

- Les Arcades située avenue de Jaroslav et avenue d'Iassy
- Beaupuy situéel à 10 rue de Beaupuy

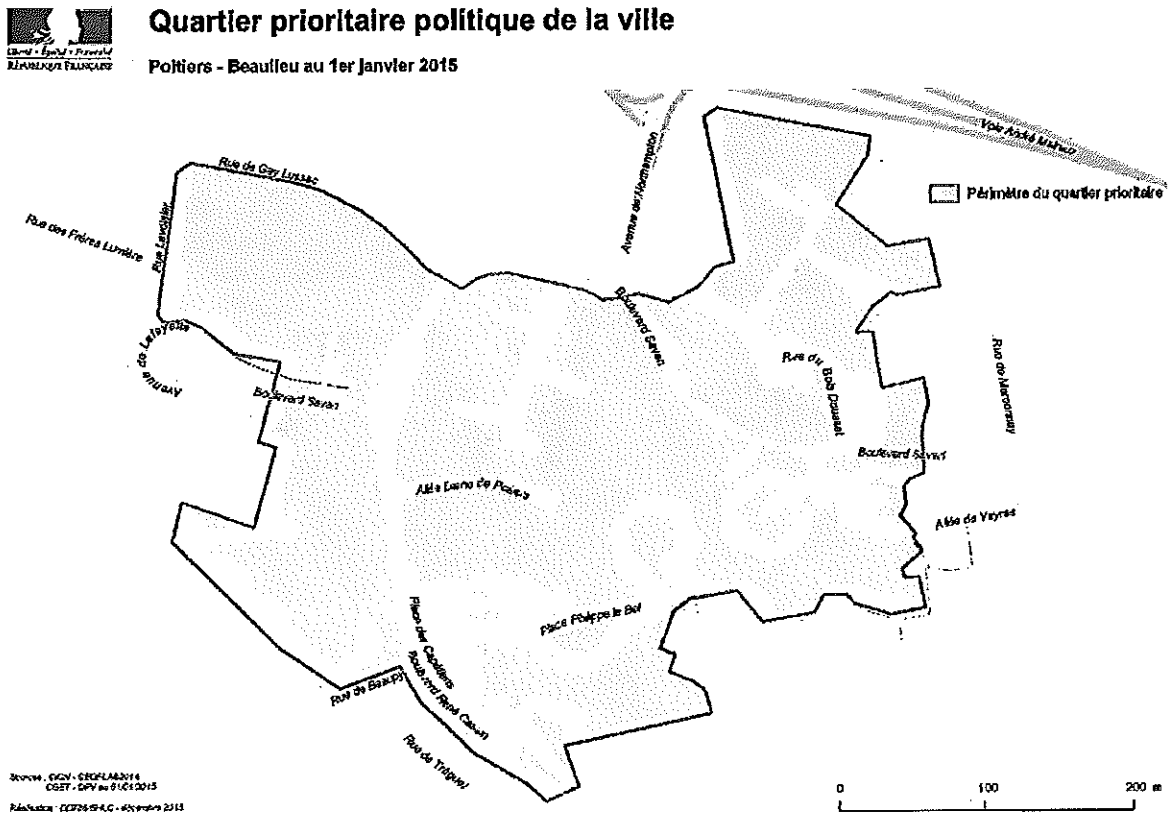

5- **Quartier urbain de Bellejouanne**

- Boulevard Georges Clémenceau : du n°29 au n°39
- Rue Camille Claudel dans son intégralité
- Rue Louise Michel dans son intégralité
- Rue Jean Valade : côté impair plus parcelle 130 côté pair (foyer personnes âgées)
- Rue Blaise Pascal : du n°82 au n°96 inclus (côté pair)
- Rue Ernest Pérochon dans son intégralité
- De l'angle de la rue Ernest Pérochon jusqu'au rond point de la rue Pierre Loti à la limite parcellaire en bordure de la cité Pierre Loti
- Rue Phinéas Taylor dans son intégralité
- Rue Médrano dans son intégralité

6- **Commune de Buxerolles**

- rue du Planty et rue Abel Tassin : résidence du Parc et résidence Abel Tassin (10 immeubles)
- 22 à 28 rue de l'hôtel de ville résidence Sainte Croix

ANNEXE 2

PERIMETRE DES QUARTIERS DE CHATELLERAULT

Pour le détail des rues consulter le lien suivant :https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/

1- <u>QPV Le Lac-Ozon-Renardières</u>

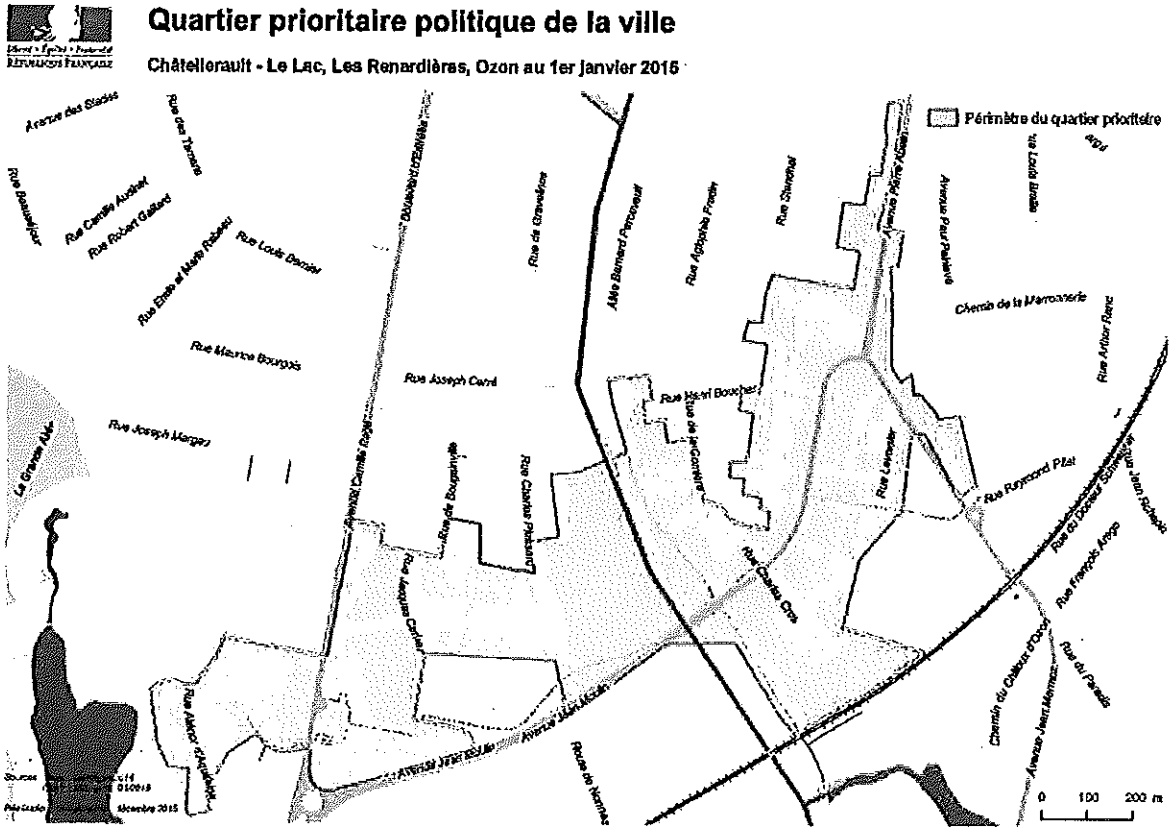

2- QPV Châteauneuf-Centre ville

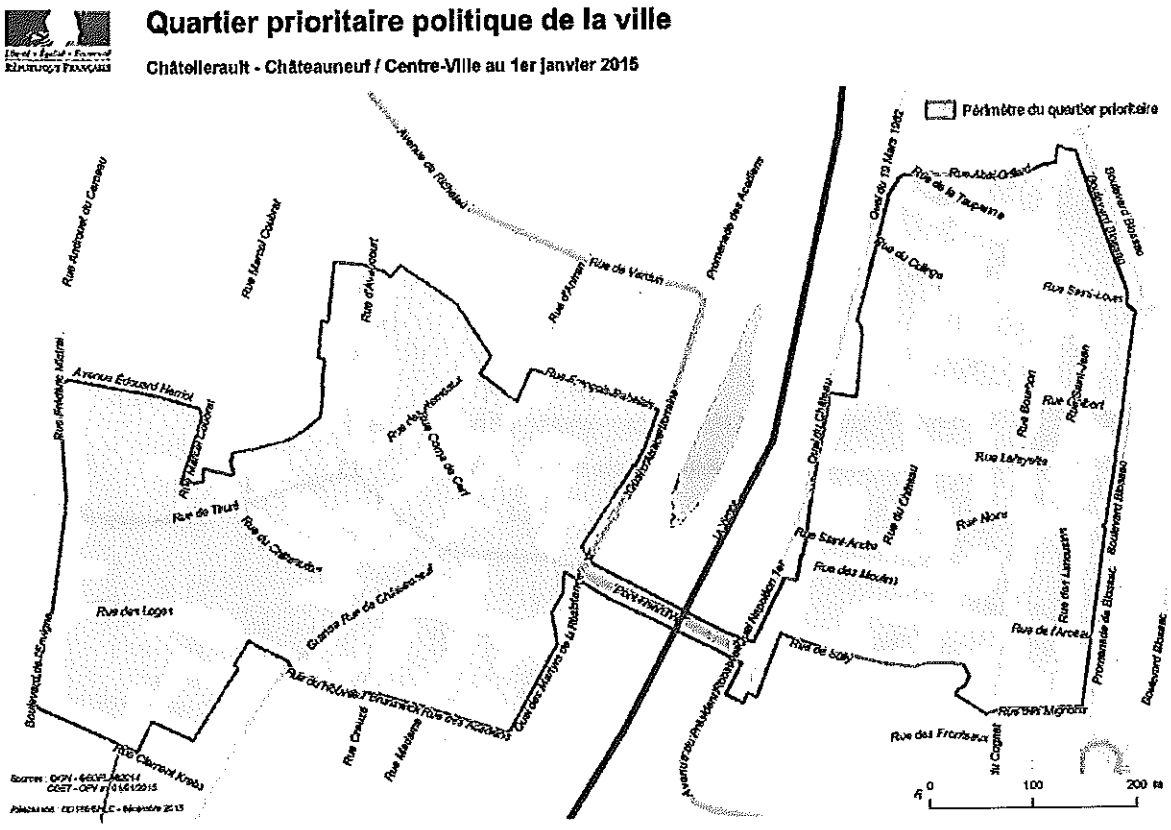

ANNEXE 3

BILAN ANNUEL DES DEROGATIONS AUX PLAFONDS DE RESSOURCES

Nom du demandeur	N° Imhoweb	dépassement aux plafonds de ressources (en %)	adresse du logement attribué	quartier	ville	date de la dérogation ou de l'attribution	motif de la dérogation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Conseil Général de la Vienne

ARRETÉ N° 2015/DDCS/PECAD/008

En date du 09 MAR. 2015

portant constitution de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

et

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 241-24, L. 146-9 et L. 241-5 à L 245-11;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret N° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret N° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées modifié par les arrêtés du 27 février 2007, du 23 mai 2008, du 11 mars 2010, du 25 février 2011, du 15 février 2012, 24 octobre 2012, du 3 juin 2013, du 4 février 2014, du 13 mars 2014 et du 24 juillet 2014;

Vu les propositions présentées par les services de l'État et du Département, les organismes et les associations consultés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur général des services du département.

185

ARRETENT :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 est composée comme suit :

1. **Représentants du Conseil Général :**

a) ***Membres titulaires*** :

Monsieur BELIN, Vice - Président du Conseil Général,

Madame DAUGE -CHAMPION, Vice- Présidente du Conseil Général,

Monsieur RAMBLIERE, Vice - Président du Conseil Général,

Monsieur RIVAUD, Conseiller Général,

b) ***Membres suppléants*** :

Madame ANDRAULT-DAVID, Directrice du handicap et de la vieillesse

Monsieur DUBREUIL , Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Madame GEAY, Chef de service personnes âgées/personnes handicapées,

Madame CAILLAUD Ghislaine, Adjointe au chef du service des établissements

2. **Représentants de l'État :**

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant

3 **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale**

Monsieur JASINSKI, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne (membre suppléant Monsieur SERRE représentant le Régime Social des Indépendants),

Monsieur CHAINE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (membre suppléant Monsieur PAIRON représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne).

4 Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Monsieur NAPPINI, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Vienne),
(membres suppléants : Madame DUSSOUL représentant l'Union Professionnelle Artisanale -UPA Vienne-, Madame BOUTIN OTTENSEN représentant la Confédération Générale des PME-CG PME)

Monsieur PINGANAUD représentant l'Union Départementale de la Vienne des syndicats CFTC (membres suppléants : Madame COURTOIS représentant l'Union Départementale des Syndicats FO Vienne)

5 **Représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'Académie :**

Madame GERMAIN, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (membres suppléants : Monsieur GONCALVEZ ; Monsieur KURSAWINKI).

6 **Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le Directeur départemental de la cohésion sociale .**

a) *Membres titulaires* :

Monsieur GENDRON, représentant l'Association Française contre les Myopathies,

Madame BERTHONNEAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés,

Monsieur LEBLANC, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens,

Madame NOSSENT, représentant l'Association des Parents et Amis des Handicapés de BIARD (APAHB),

Madame CHABOT, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne,

Monsieur ROYER, représentant l'association « Autisme Vienne »,

Monsieur JEAN, représentant l'association « Sans Voir ni Entendre : s'Insérer »,

b) *Membres suppléants* :

Madame VEVERT, représentant le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques,

Monsieur GAUDINAT, représentant l'association « Dominer son Handicap »,

Monsieur SECOUSSE, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »,

Monsieur BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »,

Madame MARCEAU, représentant l'association « Aide pour le Devenir des Handicapés »,

Madame LARDEAU, représentant l'association « Voir Ensemble »,

Madame TAILLADE, représentant l'association « Handicap Vienne Réseau « (Le Havre),

Madame PILLOT et Monsieur PELHATE Joël, représentants de l'association « HandICapEcole »

Madame FINIDORI et Madame DESCHAMPS représentantes de « l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou handicapés psychiques 86 »,

Madame METAIS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés,

Madame AUDOUIN, représentant l'association « Sans Voir ni Entendre : s'Insérer »,

Madame ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles,

Madame SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés,

Monsieur CONTENT, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Monsieur LOIRET, représentant l'association Larnay Sagesse

Monsieur MERIC, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne

Monsieur CARILLO, représentant l'association les Papillons Blancs

Madame MONTELS, représentant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne

7 **Membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées proposé par ses pairs** :

Madame BOBIN, directrice départementale de l'Association des Paralysés de France (APF)

8 **Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur départemental chargé de la cohésion social et un sur proposition du Président du conseil général** :

a) *Membres titulaires* :

Monsieur SAUGERE, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont,

Monsieur FRANCOIS-BOUGAULT, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne,

b) *Membres suppléants* :

Monsieur LIMINANA, représentant l'association de Saint Louis de Guron,

Monsieur CHARLET, représentant le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée,

Monsieur CHASTENET, représentant l'association Aide pour le Devenir des Handicapés,

Madame ADAMI, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.

L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants désignés aux §1, 3, 4, 5, 6, 8 de l'article 1 interviendra le 13 mars 2018 excepté pour le mandat de suppléant occupé par le représentant du régime social des indépendants (§ 3 de l'article 1) qui est arrivé à échéance le 25 février 2015

L'échéance du mandat du membre titulaire désigné au §7 de l'article 1 qui intervenait à la date du 25 février 2015 est reconduit pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 25 février 2019.

L'ensemble des membres désignés des § 1 à 7 ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au § 8 ont voix consultative.

Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

ARTICLE 3 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le président de la commission est élu, à bulletins secrets, pour 2 ans renouvelable deux fois parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux selon la règle de la majorité des deux tiers des bulletins exprimés.

A défaut de majorité, l'élection du président fait l'objet d'un deuxième scrutin où est appliquée la règle de la majorité absolue et le cas échéant d'un troisième scrutin soumis à la règle de la majorité relative.

A défaut de quorum, l'élection est reportée, il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les vice-présidents sont élus dans des conditions analogues et pour une durée identique.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

ARTICLE 6 :

Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas où la règle de pondération des voix est appliquée au vote.

ARTICLE 7 :

La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Le procès verbal de chaque réunion, est signé par le président de séance. Une décision est notifiée pour chaque droit ou prestation ayant fait l'objet d'une demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale chargée de la Cohésion Sociale, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 09 MAR. 2015

La Préfète
Christiane BARRET

Le Président du Conseil Général
Claude BERTAUD

190

DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS - 860784578

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 15/09/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS (860784578) sis 8, R ROLAND GARROS, 86021, POITIERS et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860785070) ;

VU la décision tarifaire modificative n° 662 en date du 25/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS - 860784578.

191

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 192 675.52 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 108 205.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 470.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS (860784578) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 750.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 075 868.79
	- dont CNR	13 098.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 056.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 192 675.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 192 675.52
	- dont CNR	13 098.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 192 675.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 683.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 039.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.47 € pour les personnes âgées et de 38.57 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE » (860785070) et à la structure dénommée SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS (860784578).

FAIT A Poitiers , LE 09 DEC. 2015

Le directeur général par intérim,

François FRAYSSE.

DECISION TARIFAIRE N° 766 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS - 860006469

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 29/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS (860006469) sis 9, ALL des Myosotis, 86550, MIGNALOUX-BEAUVOIR et géré par l'entité dénommée MUTUALITE DE LA VIENNE (860785492) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 18/09/2011

VU la décision tarifaire modificative n° 637 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS - 860006469.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 198 424.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	963 403.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	48 890.90
Accueil de jour	186 130.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 868.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.89
Tarif journalier HT	34.53
Tarif journalier AJ	52.76

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE DE LA VIENNE » (860785492) et à la structure dénommée EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS (860006469).

FAIT A POITIERS , LE 26 NOV. 2015

Le directeur général par intérim,
Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 799 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LES CHATAIGNIERS - 860780493

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 10/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LES CHATAIGNIERS (860780493) sis 0, CHE DES CHATAIGNIERS, 86300, CHAUVIGNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (860000108) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

VU la décision tarifaire modificative n° 611 en date du 25/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LES CHATAIGNIERS - 860780493.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 541 218.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 475 782.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 434.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (860000108) et à la structure dénommée EHPAD - LES CHATAIGNIERS (860780493).

FAIT A Poitiers , LE 09 DEC. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 1926 /2015

En date du 21 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT-CHARLES

Bénéficiaire :

Raison sociale : CLINIQUE SAINT-CHARLES
FINESS : 860790419

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 837 euros.**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

203

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n°1927/2015

En date du 21 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE L'OREGON

Bénéficiaire :

Raison sociale : CLINIQUE DE L'OREGON
FINESS : 860791268

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 917 euros.**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

205

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 1928/2015

En date du 21 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF VISION AUDITION

Bénéficiaire :

Raison sociale : CRF VISION AUDITION
FINESS : 860011410

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **336 euros.**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

207

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 1930/2015

En date du 21 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE READAPTATION DU MOULIN VERT

Bénéficiaire :

Raison sociale : CENTRE DE READAPTATION DU MOULIN VERT
FINESS : 860009208

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 786 euros.**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS-NORD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POITIERS NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Vincent DUPUY et Mickaël SAUVAGE**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers-nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En matière d'accueil généraliste, délégation de signature est donnée à **Colette BONNEAU et Laurent GAUTHIER**, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUERE Marie-Christine	**CHENU-DESROSES Angélique**	**MARLIER Jean-Robert**
CREACH Sébastien	**LANGLAY Véronique**	**PARIS Pierre**
NALLET Jean-Marc	**DUGUET Bernadette**	**DUREPAIRE Nicole**
Antony RIFFAUD		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AIT ALI Noura	**DINET Nadine**	**SAVOYE Aurore**	**MAGNAN Monique**
AURIAULT Marie Noëlle	**BREUGNON Valérie**	**LOUPIAS Laurence**	**COULANGE Sabine**
BAILLARGEAT Audrey	**GALLAND Sébastien**	**FOUCAN Sabine**	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement .

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPUY Vincent	Inspecteur	2 000€	12 mois	10 000€
SAUVAGE Mickaël	Inspecteur	2 000€	12 mois	10 000€
REDON Patrice	Contrôleur principal	2 000€	12 mois	10 000€
GIRAUD Charlette	Contrôleuse principale	2 000€	12 mois	10 000€
MEUNIER Fabrice	Contrôleur principal	2 000€	12 mois	10 000€
VINCENT Nadia	Contrôleuse principale	2 000€	12 mois	10 000€
CHAPELLE Valérie	Agente	500€	4 mois	3 000€
DUREPAIRE Nicole	Contrôleuse principale	300€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté qui annule et remplace celui établi au même titre, le 7 septembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux.

A Poitiers, le 21 décembre 2015

Jean-Pierre JOURDAA,
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Le comptable, responsable du SIP de CIVRAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BACHELIER Geneviève	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Mme SECHET Bernadette	agent	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BUGEAUD Sylvie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme ROUFFAUD Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme AUCHER Christine	agent	2 000 €	-
Mme COLAS Elisabeth	agent	2 000 €	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer uniquement en cas d'absence concomitante du responsable sous-signé:

les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Mme BUGEAUD Sylvie	contrôleur
Mme ROUFFAUD Annick	contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A Civray, le 15 décembre 2015
Le comptable public, responsable du SIP de Civray,

Yves THOMAS